

Demande déposée le 11/02/2026 et complétée le 03/04/2026  
Affichage récépissé dépôt de dossier : 11/02/2026  
Date de transmission au représentant de l'Etat :

N° DP 042 279 26 00035

Par :	Madame GAUCHER Anne
Demeurant à :	21 Rue Raymond de Mareuil 91540 MENNECY
Sur un terrain sis à :	220 Route de Chavas 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 AZ 260
Nature des travaux :	Détachement d'une parcelle en vue de construire

ARRÊTÉ n° 261534 J2BA  
Publication sur le site internet le: 21.04.26

**Le Maire,**

Vu la déclaration préalable présentée le 11/02/2026 par Madame GAUCHER Anne,  
Vu l'objet de la déclaration :

- pour Détachement d'une parcelle en vue de construire,
- sur un terrain situé 220 Route de Chavas 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,  
**Zone : Uh2**

Vu le permis d'aménager n° PA 042 279 18 M0007 en date du 28/02/2019,  
Vu le certificat attestant l'achèvement et la conformité des travaux du permis d'aménager susvisé en date du 02/12/2019,

Considérant que le projet consiste à créer un lot en vue de bâtir en zone Uh2 du PLUi,

Considérant d'une part que le tènement support du projet a été créé par le PA 042 279 18 M0007,  
Considérant que l'utilisation de l'accès existant sur la parcelle AZ 192 (lot A) a été condamnée par le permis d'aménager précédemment cité et que le tènement est désormais desservi par l'accès commun au lotissement, via la parcelle AZ 260 (lot B),

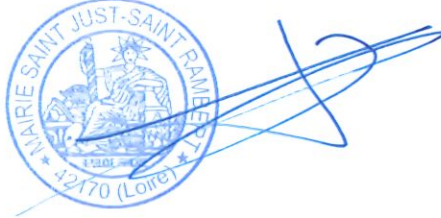
Considérant d'autre part que le projet prévoit la création d'un lot à bâtir avec la réouverture d'un accès condamné, distinct de l'accès existant,  
Considérant l'article 10 de la zone Uh2 et l'article DG 3.1 du PLUi § « Accès » qui disposent qu'un seul accès par unité foncière existante à la date d'approbation du PLUi sera autorisé,

Considérant de ces faits que le projet méconnaît les dispositions du PA 042 279 18 M0007 et ne respecte pas l'article 10 de la zone Uh2 et l'article DG 3.1 du PLUi § « Accès »

**A R R E T E**

**Article Unique** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.  
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

**SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 15 avril 2026**  
**Le Maire,**  
**Olivier JOLY**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. *(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).*